



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 février 2022
(OR. en)

6530/22
ADD 1

AG 21
COCON 18
COVID-19 49
FREMP 42
FRONT 74
IPCR 27
JAI 239
MI 141
SAN 110
TRANS 104
VISA 33
DELECT 34
COMIX 94

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 1145 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../.. DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la délivrance de certificats de rétablissement basés sur des tests rapides de détection d'antigènes

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 1145 final - ANNEXE.

p.j.: C(2022) 1145 final - ANNEXE



Bruxelles, le 22.2.2022
C(2022) 1145 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../.. DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la délivrance de certificats de rétablissement basés sur des tests rapides de détection d'antigènes

ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) 2021/953 est modifiée comme suit:

(1) Le point 3 de l'annexe du règlement (UE) 2021/953 est remplacé par le texte suivant:

«3. Champs de données à inclure dans le certificat de rétablissement:

- (a) nom: nom(s) et prénom(s), dans cet ordre;
- (b) date de naissance;
- (c) maladie ou agent dont le titulaire s'est rétabli: COVID-19 (SARS-CoV2 ou l'un de ses variants);
- (d) date du premier résultat de test positif;
- (e) État membre ou pays tiers dans lequel le test a été effectué;
- (f) émetteur du certificat;
- (g) certificat valable à partir du;
- (h) certificat valable jusqu'au (180 jours au maximum après la date du premier résultat de test positif);
- (i) identifiant unique du certificat.»